

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/12/21/2013200569/justel>

Dossier numéro : 2012-12-21/50

Titre

21 DECEMBRE 2012. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux subventions au tourisme

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-02-2013 page : 6663

Entrée en vigueur : 01-01-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions en matière de subventions aux investissements et de subventions aux projets

[Section 1re.](#) - Appel d'introduction de demandes de subventions

Art. 3-4

[Section 2.](#) - Demande de subventions

Art. 5-6

[Section 3.](#) - Octroi des subventions

Art. 7

[Section 4.](#) - Affectation des subventions

Art. 8

[Section 5.](#) - Justification de l'affectation des subventions

Art. 9-17

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions en matière de subventions au fonctionnement général

Art. 18-19

[CHAPITRE 4.](#) - Sanctions et incompatibilités

Art. 20-21

[CHAPITRE 5.](#) - Recours auprès du Ministre

Art. 22

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° loi du 16 mai 2003 : la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes;

2° décret du 8 juillet 2011 : le décret du 8 juillet 2011 réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, ainsi que le contrôle par la Cour des Comptes;

3° bénéficiaire primaire : celui auquel la subvention est octroyée et payée;

4° compte des résultats : un aperçu de tous les bénéfices et recettes réalisés relatifs à l'activité subventionnée;

5° décision de subvention : toute décision d'octroi de subvention, quel que soit la dénomination ou la nature de l'acte par lequel elle est octroyée;

6° Ministre : le Ministre, chargé du tourisme.

Art. 2. Dans les limites des crédits affectés à cet effet, inscrits à son budget "Toerisme Vlaanderen" peut octroyer des subventions au tourisme.

Un subvention au tourisme [¹ peut être accordée pour le fonctionnement général, un investissement ou un projet]¹.

L'activité doit cadrer dans le plan politique stratégique approuvé par le Gouvernement flamand pour le tourisme en Flandre et à Bruxelles et dans les priorités politiques du Ministre mentionné dans la note politique relative au tourisme. "Toerisme Vlaanderen" met se plan et la note politique à la disposition par voie électronique.

(1) <AGF 2019-05-17/55, art. 110, 004; En vigueur : 01-01-2020>

CHAPITRE 2. - Dispositions en matière de subventions aux investissements et de subventions aux projets

Section 1re. - Appel d'introduction de demandes de subventions

Art. 3. Une subvention à un investissement ou une subvention à un projet peut être accordée après un appel annuel d'introduction de demandes et peut avoir trait :

1° à des investissements dans l'infrastructure" touristique, à l'exception :

a) des investissements dans les logis touristiques, tels que cités dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2011 fixant les conditions d'octroi de primes aux terrains pour résidences de loisirs de plein air;

b) des investissements dans les logis "Toerisme voor Allen", tels que cités dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mai 2004 relatif à l'agrément et au soutien financier d'associations dans le cadre de "Toerisme voor Allen";

2° à des investissements dans des produits touristiques numériques;

3° à l'organisation d'évènements ayant un potentiel touristique évident;

4° à la promotion ou au marketing touristique;

5° à des recherches ou études ayant trait au secteur touristique;

6° à l'établissement de plans touristiques stratégiques;

7° à l'éducation et la formation dans le secteur touristique.

Art. 4. Pour chaque appel d'introduction de demandes de subventions aux investissements ou aux projets, le Ministre promulgue des dispositions qui ont trait :

1° au contenu et à l'objectif d l'appel ;

2° au délai, qui doit comprendre un mois au moins, pendant lequel la demande de subvention, sous peine de non-recevabilité, doit être introduite;

3° au pourcentage de la subvention, qui ne peut pas être supérieur à 75 %;

4° aux dépenses entrant en ligne de compte pour le subventionnement;

5° aux critères quantitatifs, qualitatifs et géographiques sur la base desquels il sera évalué si la demande est éligible à la subvention;

6° à la manière dont des organes et procédures consultatifs peuvent être prévus par programme d'impulsion.

Chaque appel d'introduction de demandes mentionne les éléments, cités dans l'alinéa premier.

Section 2. - Demande de subventions

Art. 5. § 1er. La demande de subvention doit être introduite auprès de "Toerisme vlaanderen" par lettre recommandée, par remise contre récépissé ou par voie électronique.

Vaut comme preuve du moment d'introduction de la demande :

- 1° en cas d'une lettre recommandée : la date du cachet de la poste;
- 2° en cas de remise contre récépissé : la date du récépissé.
- 3° en cas d'introduction par voie électronique : la date du récépissé électronique auprès de "Toerisme Vlaanderen".

La demande est introduite au moyen du formulaire rendu disponible par "Toerisme Vlaanderen".

§ 2. La subvention peut être demandée par :

- 1° des administrations communales ou leurs régies autonomes;
- 2° des administrations provinciales ou leurs régies autonomes;
- 3° la "Vlaamse Gemeenschapscommissie" (Commission communautaire flamande);
- 4° des associations sans but lucratif;
- 5° des structures de coopération intercommunales dotées de la personnalité juridique;
- 6° des personnes morales publiques;
- 7° des personnes morales privées;
- 8° des structures de coopération transfrontalières dotées de la personnalité juridique auxquelles participent une commune, une structure de coopération intercommunale, une province ou l'Autorité flamande;
- 9° une structure de coopération entre les demandeurs précités.

[Art. 6.](#) § 1er. La demande de subvention comprend en tout cas :

- 1° un formulaire de demande dûment complété et signé, tel que cité dans l'article 5, § 1er;
- 2° une justification de l'activité pour laquelle la subvention est demandée, dans laquelle les éléments suivants sont traités :
 - a) l'objectif auquel servira la subvention;
 - b) l'activité, pour laquelle le demandeur clarifie de quelle manière elle contribue à la note politique en matière de tourisme et au plan stratégique relatif au tourisme en Flandre - à Bruxelles et, le cas échéant, de quelle manière elle répond à l'appel cité dans l'article 3;
 - c) une feuille de route de l'activité;
 - d) les moyens qui seront engagés, avec un aperçu clair des cofinanciers éventuels et avec mention d'autres instances publiques octroyant une subvention y compris le montant de la subvention ou du montant de la subvention demandée mais pas encore octroyée;
 - e) si la demande relève du domaine d'application des prescriptions de la Commission européenne relatives à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis : l'information sur les subventions, primes et autres allocations obtenues par le demandeur de la subvention d'instances publiques autres que "Toerisme Vlaanderen" pendant une période de trois années comptables précédant la demande de subvention;
- 3° un budget dans lequel est repris pour l'activité en question, un aperçu détaillé :
 - a) de l'estimation fondée de tous les frais;
 - b) de tous les bénéfices prévisibles, y compris toutes les subventions d'une autorité déjà obtenues, demandées ou encore à demander.

"Toerisme Vlaanderen" déclare la demande irrecevable si elle ne contient pas chacun des éléments requis.

"Toerisme Vlaanderen" confirme la recevabilité au demandeur de la demande de subvention dans un délai d'un mois après écoulement du délai d'introduction de la demande de subvention.

§ 2. "Toerisme Vlaanderen" peut exiger des données ou informations supplémentaires autres que les données ou informations, citées dans le paragraphe 1er.

Si, malgré la demande écrite de "Toerisme Vlaanderen", le demandeur ne rend pas ces données disponibles dans le délai demandé, qui doit au moins comprendre quatorze jours, la demande est considérée irrecevable.

[Section 3.](#) - Octroi des subventions

[Art. 7.](#) § 1er. "Toerisme Vlaanderen" communique par écrit à toutes les personnes ayant introduit une demande recevable si elles peuvent recevoir une subvention au tourisme ou non.

Cette communication contient la décision de subvention pour les demandes ayant été positivement évaluées.

§ 2. Chaque décision de subvention mentionne :

- 1° le bénéficiaire primaire ou, en cas d'une structure de coopération, tous les bénéficiaires primaires coopérant;
- 2° la possibilité éventuelle de transmettre la subvention ou une partie de cette dernière à un ou plusieurs bénéficiaires secondaires désignés par leur nom ou par une description générale;
- 3° l'activité concrète ainsi que ses éléments éventuels pour laquelle la subvention est octroyée;
- 4° la période pendant laquelle l'activité subventionnée a lieu et, le cas échéant, le délai de maintien minimal;
- 5° le montant maximal pouvant être octroyé à l'activité, exprimé en un montant nominal, le total des subventions octroyées par l'Autorité flamande ou par d'autres autorités pour la même activité ne pouvant pas être supérieur à 100 % des frais estimés pour cette activité, diminués du propre apport financier du bénéficiaire primaire;
- 6° la procédure suivant laquelle les bénéficiaires primaires doivent justifier le contenu de l'affectation de la subvention, ainsi que la manière dont et le moment auquel il sera rapporté sur la situation actualisée de la réalisation de l'activité si la réalisation s'étend sur une période de plus d'un an;
- 7° la procédure suivant laquelle la subvention sera payée et, dans le cas d'une structure de coopération, la manière dont la subvention sera répartie entre les bénéficiaires coopérant.

§ 3. La décision de subvention peut également :

- 1° limiter le montant maximal de la subvention :